N° 305274
M. L…

N° 308228
Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables
c/M. D…

N° 310777
Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement du Durables
c/M. P…

N° 310778
Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, du Développement Et de l'Aménagement Durables
c/M. M…

1ère et 6ème sous-sections réunies
Séance du 16 février 2009
Lecture du 11 mars 2009

CONCLUSIONS

M. L. DEREPAS, Rapporteur Public

Il vous est demandé dans ces quatre requêtes de tirer les conséquences du retard mis par l'Etat à prendre le décret permettant la titularisation des agents non titulaires de catégorie A du ministère de l'Equipement, à la suite de l'entrée en vigueur des lois du 11 juin 1983 (n° 83-481) et du 11 janvier 1984 (n° 84-16).

Les articles 14 et 15 de la loi du 11 juin 1983, puis les articles 79 et 80 de la loi du 11 janvier 1984, qui ont repris les dispositions de la loi précédente en les intégrant dans le nouveau statut général, prévoyaient que des décrets en Conseil d'Etat devaient définir les modalités d'intégration dans la fonction publique des agents non titulaires de l'Etat. Sur cette base, l'Etat a, concernant le ministère de l'Equipement, d'abord pris les mesures de titularisation des 13 000 agents de catégorie C, par des décrets intervenus entre 1984 et 1988 ; puis il a traité le cas des agents de catégorie B de ce ministère par un décret n° 92-531 du 16 juin 1992 ; s'agissant des agents de catégorie A, aucune mesure n'avait encore été prise

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

lorsque vous avez été saisis en 1993 d'une demande d'annulation de la décision implicite de l'Etat de prendre le décret correspondant. Par une décision du 13 janvier 1997, V…, n° 147650, aux Tables, vous avez annulé cette décision de refus et enjoint sous astreinte au Gouvernement de prendre les dispositions réglementaires nécessaires sous un délai de six mois. Vous avez procédé à une première liquidation de l'astreinte par une décision du 29 juillet 1998, aucun décret n'étant encore intervenu à cette date ; le décret en question a finalement été signé le 15 février 1999 (décret n° 99-121). Par une décision du 16 février 2000, n° 147650, aux Tables, vous avez prononcé la liquidation définitive de l'astreinte, et ce jusqu'au jour de l'exécution de votre décision de 1997, « compte tenu du caractère tardif de cette exécution ».

Après avoir donné lieu à un contentieux d'excès de pouvoir et d'exécution, l'affaire donne lieu maintenant à des litiges indemnitaires. Les quatre agents concernés par ces requêtes, tous ancien contractuels de catégorie A du ministère de l'Equipement, ont en effet demandé à l'Etat de réparer le préjudice résultant pour eux du retard mis par l'Etat à prendre le décret d'intégration. Ils ont saisi le juge des refus d'indemnisation qui leur ont été opposés. Les requérants ont obtenu gain de cause en appel. Sous le n° 305274, M. L… vous demande d'annuler l'arrêt de la cour de Bordeaux qui a statué sur sa demande en tant qu'il n'a fait que partiellement droit à ses conclusions indemnitaires ; sous les trois autres numéros, c'est le ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables qui vous demande d'annuler trois arrêts de la CAA de Lyon par lesquels cette cour a condamné l'Etat à verser à MM. D…, P… et M… les sommes respectives de 120 700,59 euros, 74 579,48 euros et 160 158 euros.

Les requêtes vous conduiront à examiner notamment les questions de la définition exacte de la faute reprochée à l'Etat, du lien de causalité entre cette faute et les préjudices subis, et des modalités d'évaluation de ces préjudices.

1. La première question, soulevée aussi bien par M. L… que par le ministre, porte sur le contour exact de la faute reprochée à l'Etat. Vous savez que l'obligation d'exercer le pouvoir réglementaire pour assurer l'application des lois implique l'illégalité des décisions par lesquelles l'Etat refuse d'exercer ce pouvoir passé un délai raisonnable : 13 juillet 1962, K…, n°45891 p. 475. Vous en avez déduit que passé l'expiration du délai raisonnable, l'abstention de l'Etat créait une situation illégale, constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat : Ass., 27 novembre 1964, Veuve R…, n°59068 p. 590. Si les litiges en annulation vous permettent de juger une décision de refus illégale pour dépassement du délai raisonnable sans avoir à vous prononcer sur la durée de ce délai, en revanche, une demande indemnitaire oblige le juge dans un tel cas à déterminer la période de responsabilité de l'Etat, autrement dit la date à compter de laquelle l'abstention est devenue fautive. Et lorsque le préjudice subi est un préjudice continu résultant de ce que les demandeurs n'ont pu obtenir le bénéfice de certains droits, c'est cette date qui marquera le début de la période de préjudice.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Au cas d'espèce, les préjudices invoqués par les requérants portaient principalement sur les pertes de rémunération qu'ils estimaient avoir subies du fait du retard avec lequel est intervenu le décret du 15 février 1999. Pour pouvoir déterminer le point de départ des périodes d'indemnisation, il fallait donc définir au préalable à quelle date a commencé la période d'inaction fautive de l'Etat. Les deux cours dont les arrêts sont contestées ont retenu des dates différentes, à une année près : la cour de Lyon a estimé que le délai raisonnable de titularisation avait expiré au 1er janvier 1987, et la cour de Bordeaux a retenu la date du 1er janvier 1988. Chaque partie conteste la date qui lui a été opposée en soutenant que l'autre était la date correcte.

Vous devez d'abord déterminer si cette question relève de votre contrôle de cassation. On peut en effet voir les choses de deux façons : soit considérer que le choix du point de départ de la période de responsabilité relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, et examiner ensuite sur la base de la date ainsi retenue, si la qualification de faute retenue par la cour est exacte ; soit englober le choix de cette date dans la définition de la faute, ce qui vous conduit à examiner sa validité dans le cadre du contrôle de qualification juridique que vous exercez sur la notion de faute elle-même (28 juillet 1993, SARL Bau-Rouge, p. 249, AJDA p. 685 chronique Maugüé et Touvet).

C'est ce second parti que nous vous invitons à retenir. En matière de responsabilité, la distinction entre l'appréciation souveraine des faits et la qualification juridique ne nous paraît pertinente que lorsque l'on peut clairement séparer la prise en compte de données contingentes ou purement factuelles de la traduction juridique qui leur est donnée ; ainsi en matière médicale peut-on distinguer l'appréciation de l'état de l'art de la conformité du geste litigieux à cet état (ex. 16 juin 1997, APHP, p. 242) ; mais lorsqu'il s'agit d'apprécier la faute résultant de l'abstention à prendre un texte réglementaire, nous ne voyons guère place pour une appréciation factuelle : la début de la période d'abstention fautive se déduit de façon objective de la date du texte de rang supérieur et de la notion de « délai raisonnable », qui est en elle-même une notion juridique et non factuelle ; le seul élément factuel qui peut intervenir dans ces affaires est l'existence de difficultés ou de circonstances particulières qui peuvent conduire à rallonger le délai considéré comme raisonnable (ex. 3 octobre 1997, ANAFé, p. 327).

Ce dernier élément ne manque pas de poids, mais il nous semble qu'il doit céder devant une autre considération, qui est la nécessité du respect du principe d'égalité devant la loi. A la différence de ce qu'il en est habituellement en matière de responsabilité pour faute, où chaque préjudice peut être individualisé, le préjudice résultant de l'absence d'entrée en vigueur d'une loi ou d'un décret est le même pour tous les usagers qui répondent de façon identique aux critères posés par ce texte. Or il ne serait pas acceptable, du point de vue du principe d'égalité, que deux agents contractuels placés dans la même situation au regard des articles précités de la loi de 1984 obtiennent une indemnisation différente selon qu'ils sont jugés à Lyon ou à Bordeaux, parce que les deux cours d'appel auraient pris en compte un point de départ différent pour la période de responsabilité. Ceci nous paraît militer fortement pour l'inclusion de cet élément dans le champ du contrôle de cassation. Nous notons d'ailleurs que dans un domaine voisin, celui du refus de concours de la force publique, vous exercez un contrôle de qualification juridique sur le délai à l'issue duquel un tel refus engage la responsabilité de l'Etat : 18 juin 2008, M. B…, 285380, à mentionner aux Tables

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

A compter de quelle date l'abstention de prendre le décret permettant l'intégration des agents contractuels de catégorie A du ministère de l'Equipement est-elle devenue fautive ? Un certain nombre de précédents ont d'ores et déjà fixé le cadre d'appréciation d'une telle question. Sur la question du délai raisonnable pour prendre les décrets d'application d'une loi, la jurisprudence oscille, en fonction du degré de difficulté de la tâche à accomplir, entre un délai d'un an (9 juin 1967, Mlle R…, n° 67753, aux Tables ; 27 juillet 2005, Ass. Bretagne Ateliers, p. 350) et un délai de deux ans : 23 novembre 1979, secrétaire d'Etat aux Anciens Combattants c/M. M…, n°10761 p. 432 ; 15 février 1984, ministre des Affaires Etrangères c/L…, n° 27640, aux Tables ; 3/5, 7 octobre 1981, secrétaire d'Etat aux Anciens Combattants c/Epoux B…, n° 18259. Au cas d'espèce, la question est un peu plus embrouillée par le fait que l'obligation de prendre les décrets permettant l'intégration des contractuels résulte initialement de la loi du 13 juillet 1983, puis a été réitérée par la loi du 11 janvier 1984, sans que la loi précédente ait été abrogée. La loi de 1983 prévoyait que ses décrets d'application devaient être pris dans un délai d'un an, ce qui n'est qu'indicatif (décision Mlle R… , n°67753 précitée), mais donne quand même une indication sur la volonté du législateur. En sens inverse, on ne peut nier que la tâche de définir les modalités de titularisation de l'ensemble des contractuels de l'Etat dans le contexte de la mise en place des nouveaux statuts présentait une réelle complexité. Compte tenu de tous ces éléments, il nous semble qu'en fixant au 1er janvier 1986 l'échéance de publication des décrets d'application, soit environ deux ans après l'entrée en vigueur de la loi de 1984, et deux ans et demi après celle de la loi de 1983, vous adopterez une solution conforme aux canons de la jurisprudence et prenant en compte la difficulté propre à l'affaire.

Mais la date limite de prise des décrets n'est pas la date à laquelle les agents auraient pu être intégrés en application de ces décrets. Il faut tenir compte de la durée des procédures d'intégration, que l'on peut estimer à un an. Aussi nous vous proposons de considérer que la faute de l'Etat consiste à ne pas avoir pris les dispositions qui auraient permis l'intégration des agents concernés au 1er janvier 1987. Ceci revient à confirme la qualification retenue par la cour de Lyon, et à censurer celle retenue par la cour de Bordeaux.

Vous annulerez donc sans cette mesure l'arrêt de cette dernière cour. Vous devrez également censurer cet arrêt car il est par ailleurs entaché d'un défaut de réponse à moyen. Le TA avait admis que M. L… puisse être indemnisé en raison du retard fautif de l'Etat pour la période allant du 1er janvier 1988 au 1er janvier 1999, date à laquelle l'intéressé avait été titularisé sur la base du décret du 15 février 1999. M.L… contestait devant la cour le terme de la période d'indemnisation en soutenant que le retard fautif avait également eu un impact sur la rémunération postérieure à sa titularisation. Or la cour n'a pas répondu à ce moyen. Vous annulerez donc cet arrêt en tant qu'il fixe également le terme de la période d'indemnisation.

2. La question suivante porte sur la réalité du préjudice subi par deux des agents concernés, MM. D… et P…. La particularité de ces deux agents est qu'après l'intervention du décret du 15 février 1999, ils n'ont pas demandé leur titularisation en application de ce décret. L'un est parti en retraite en 2003 et l'autre est toujours en activité. Le ministre soutenait en appel que le fait que ces deux agents n'aient pas demandé à bénéficier des possibilités de titularisation ouvertes en 1999 faisait obstacle à ce que l'on reconnaisse à leur égard l'existence d'un préjudice résultant du caractère tardif de ces mesures. La cour a rejeté cette argumentation en jugeant que la circonstance qu'ils n'aient pas demandé leur titularisation

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

était « sans incidence sur l'étendue de la réparation à laquelle il(s) (ont) droit ». Le ministre voit là une erreur de droit : pour lui, l'absence de volonté de titularisation des intéressés ferait par principe obstacle à leur indemnisation.

Le moyen du ministre nous paraît devoir être écarté compte tenu de la situation des deux agents concernés. Pour arriver à cette conclusion, il faut tout d'abord préciser quelle est la nature du préjudice dont peuvent se prévaloir les agents non titulaires dans un tel contexte. Rappelons qu'en vertu de l'article 79 de la loi de 1984, l'intégration n'est pas de droit mais est subordonnée soit à la réussite à un examen professionnel, soit à l'inscription sur une liste d'aptitude, les décrets particuliers devant définir la ou les modalités applicables à chaque catégorie d'agents. Pour les agents de catégorie A du ministère de l'équipement, le décret de 1999 a choisi la modalité d'intégration après réussite à un examen professionnel. Le fait que l'intégration soit subordonnée à un tel examen ne prive pas le préjudice de son caractère certain, mais oblige à l'évaluer sous forme de perte de chance : voir en ce sens, à propos d'une opération de recrutement : S., 21 novembre 1969, I…, n°72499 p. 523 ; d'une opération d'intégration comme ici : 23 avril 1997, M. S…, n° 176778, aux Tables. En conséquence, le préjudice subi par les agents ici en cause résulte, le cas échéant, de la chance sérieuse qu'ils ont perdue de réussir les épreuves de l'examen professionnel en 1986 pour être intégrés au 1er janvier 1987.

Dans ce contexte, la circonstance que les agents n'aient pas voulu être titularisés sur le fondement du décret de 1999 ne conduit pas dans tous les cas à écarter l'existence d'un préjudice. Il faut tenir compte des motifs pour lesquels ils ont opposé un tel refus, et plus particulièrement distinguer deux motifs : ceux qui tiennent au fait que l'intégration n'est pas intéressante parce qu'elle est trop tardive, et ceux qui tiennent à la volonté de ne pas être titularisé pour d'autres raisons. Une intégration tardive peut ainsi s'avérer inintéressante pour des agents proches de la retraite ou qui ont atteint en fin de carrière un niveau de rémunération élevé ; dans ce cas, le refus étant la conséquence du caractère tardif du décret, on ne peut tirer de ce refus la conséquence que l'agent aurait opposé le même refus à l'issue du délai raisonnable d'intégration. Il y a donc place, dans une telle situation, pour la reconnaissance d'un préjudice lié à l'impossibilité d'être intégré à une date antérieure. En revanche, on peut imaginer un refus fondé sur le fait que l'intégration obligerait l'agent à quitter son affectation géographique ou que la rémunération de l'agent était pour toute la durée du contrat très au-dessus de la grille de la fonction publique ; dans un tel cas, on a affaire à un refus d'intégration de principe, qui aurait été opposé de la même façon à l'expiration du délai raisonnable, ce qui fait obstacle à l'existence d'un préjudice.

La cour n'a donc pas commis d'erreur de droit en estimant qu'un refus d'intégration opposé en 1999 ne conduisait pas par principe à écarter l'existence d'un préjudice. De surcroît, dans les deux cas litigieux, les requérants démontraient que le refus opposé en 1999 était lié au caractère trop tardif de la mesure : M. P…, qui était proche de la retraite, n'avait aucun intérêt à une titularisation en 1999 car l'intégration se faisant au premier grade avec indemnité compensatoire, il n'aurait pas eu le temps d'atteindre avant sa retraite le grade correspondant à sa rémunération, ce qui aurait conduit à une liquidation de sa retraite à partir d'un indice très inférieur à celui qui correspondait à sa situation ; quant à M. D…, il était plus éloigné en 1999 de la retraite (52 ans), mais aurait dû travailler au-delà de 65 ans pour avoir la durée minimale de service de 15 ans nécessaire pour prétendre à une pension, et aurait dû renoncer compte tenu de sa rémunération à toute promotion pendant sept ans. Il s'agissait bien

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

de motifs qui tenaient au caractère tardif du décret et non de refus d'intégration fondés sur d'autres raisons.

3. Les moyens suivants portent sur l'appréciation qu'a portée la cour de Lyon sur la nature et l'ampleur des préjudices subis par les trois agents qui l'avaient saisie. Le ministre conteste ces appréciations sur un terrain d'erreur de droit, et les griefs formulés portent sur plusieurs points.

Il est soutenu que lorsqu'elle a calculé le préjudice financier subi par les trois demandeurs, la cour a, pour déterminer ce qu'auraient été leur carrière et l'évolution de leur rémunération en cas d'intégration dans un délai raisonnable, retenu des modalités d'avancement de carrière retenues qui seraient excessivement et exagérément avantageuses. Mais la cour a raisonné correctement en droit, appliquant dans ce cas de figure le raisonnement qui consiste à reconstituer ce qu'aurait été la carrière des intéressés selon la progression moyenne des membres du même corps : 5 février 1954, Sieur Fèvre, n°7415p. 78 ; 4 janvier 1960, Sieur G…, n°42050p. 4. Quant à l'appréciation portée par la cour sur le rythme moyen de progression dans la carrière des agents placés dans une situation similaire, elle relève de son pouvoir souverain (ex. 3/8, 21 mai 2007, M…, n° 264174) et n'apparaît en l'espèce entachée d'aucune dénaturation.

Il est soutenu que la cour aurait commis une erreur de droit en retenant pour les trois demandeurs l'existence d'un préjudice moral et de troubles dans les conditions d'existence. Mais la reconnaissance du caractère certain de tels préjudices est une question factuelle qui ne prête pas le flan à un contrôle d'erreur de droit ; elle relève en outre de l'appréciation souveraine des juges du fond : 27 juin 1997, Soc. TV 6, n° 134147, aux Tables.

Reste deux moyens qui sont présentés de façon plus pertinente sur un terrain d'erreur de droit.

Le ministre conteste le fait que la cour ait, dans le cas de M. D… et de M. P…, indemnisé le préjudice financier pour la période postérieure au 1er janvier 1999, puisque pour le ministre, du fait du refus d'intégration des intéressés, le préjudice subi après cette date n'avait qu'un caractère éventuel. Mais ce raisonnement est erroné : dès lors que l'on admet que les refus d'intégration de 1999 sont sans incidence sur le droit à réparation, il n'y a aucune raison d'arrêter l'indemnisation au 1er janvier 1999. Le préjudice financier résultant du différentiel de rémunération porte sur l'ensemble de la carrière de l'intéressé, et ne saurait cesser en 1999 du fait que, pour des raisons tenant au caractère tardif du décret, les intéressés auraient refusé l'intégration proposée.

Enfin, dans le cas de M.. M… et D…, le ministre conteste le fait que la cour ait indemnisé le préjudice subi après la date de son arrêt, le 18 septembre 2007, ainsi que le préjudice subi au titre de la future période de retraite des intéressés, ces préjudices ayant pour le ministre un caractère éventuel qui faisait obstacle à leur indemnisation.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Ces moyens sont plus délicats. Ils portent sur la question de savoir si la cour pouvait indemniser les deux préjudices futurs visés par le ministre : préjudice de rémunération postérieur à l'arrêt, et préjudice résultant d'un montant de retraite future minoré du fait du caractère tardif du décret. Comme le rappelle le Pdt Odent (p. 1516), un préjudice futur peut faire l'objet d'une indemnisation dès lors qu'il apparaît comme suffisamment certain. Et l'appréciation portée sur le caractère éventuel ou certain d'un préjudice futur relève souverainement des juges du fond : c'est le sens de la décision TV 6 précitée.

Cela ne fait toutefois pas obstacle à ce que sur le terrain de l'erreur de droit, des préjudices, en raison de leurs caractéristiques, soient regardés comme insusceptibles d'avoir un caractère certain.

Le préjudice relatif à la perte de revenus postérieure à la décision de justice ne nous paraît pas avoir cette nature. Votre jurisprudence en porte la marque, qui dans certains cas accepte l'indemnisation de ce préjudice (ex. 10 novembre 1976, CPAM de Montbéliard et Rivalland, T. p. 1132 ; 3/5, 6 juin 1981, M. R…, n° 5066), dans d'autres cas la refuse au motif de son caractère éventuel (21 janvier 1991, commune de Solliès-Pont et M. P…, n° 100115). Sur ce point tout est affaire d'espèce, le caractère certain du préjudice étant largement corrélé à la stabilité prévisible de la situation de la personne. Or dans les présentes affaires, cette stabilité était quasi-assurée : soit les agents sont restés contractuels, parce que cette situation leur était plus favorable que l'intégration et on voit mal pourquoi ils la quitteraient ; soit ils sont devenus fonctionnaires et il est encore moins probable que leur situation change. Dans les deux cas, l'évolution de carrière et de rémunération est très prévisible, aux aléas de l'existence près, ce qui permet sans difficulté de calculer le différentiel de revenus que connaîtront ces agents sur la période qui s'étend jusqu'à leur retraite.

Pour la période postérieure au départ en retraite en revanche, la question se pose avec davantage d'acuité. Les éléments d'incertitude sont en effet plus nombreux à propos de ce que sera la situation d'un agent au moment de son départ en retraite : d'une part, il est toujours possible qu'un agent public quitte la fonction publique et obtienne le jour venu une retraite qui ne sera pas celle du régime des fonctionnaires ; ensuite, l'évolution de la législation sur les pensions fait qu'il devient difficile de prévoir aujourd'hui quel pourra être le montant d'une pension dans un certain nombre d'années ; enfin, l'évaluation de la minoration des droits à pension repose également sur l'aléa de l'espérance de vie des intéressés. Ainsi, dans le cas de MM. D… et M…, qui devraient prendre leur retraite respectivement en 2012 et 2015, il paraissait difficile de déterminer en 2007 quel serait le montant de leur pension à leur départ en retraite et quel aurait été à cette date le montant de ces pensions s'ils avaient été titularisés le 1er janvier 1987. Même si point ne semble pas fiché, votre jurisprudence paraît être majoritairement en ce sens que par principe, le préjudice résultant de la minoration de la retraite ne peut pas être indemnisé avant le départ en retraite parce qu'il a, avant cette date, un caractère éventuel : 12 mai 1986, F…, n° 32312, aux Tables, sur un autre point ; 2/7,30 mai 2005, M. T…, n° 265307 ; 26 avril 2006, Mme P…, n° 248341 ; mais on trouve toutefois des exemples en sens inverse : 5/3, 20 janvier 1989, Mme B…, n° 47287, et une décision un peu ambiguë dont le fichage semble retenir le caractère par principe éventuel d'un tel préjudice, mais pas le texte de la décision ni les conclusions du Commissaire du Gouvernement : 24 octobre 1984, CRAM du Sud-Est, n° 36677, aux Tables, aux concl. de P. Hubert.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Nous pensons toutefois difficile de censurer la cour pour erreur de droit sur ce terrain. Là encore, tout est affaire d'espèce, et si la caractérisation d'un préjudice de minoration des droits à retraite une dizaine d'années avant la date couperet peut être regardée comme excessivement audacieuse, elle ne le sera pas si elle intervient quelques mois ou quelques années avant, à une date où les situations personnelles et juridiques semblent suffisamment stabilisées pour que le préjudice puisse être regardé comme certains. Nous ne voyons donc pas d'erreur de droit sur ce point, et le ministre ne soulève pas de façon ferme un moyen de dénaturation.

4. Toujours au stade de la cassation, vous devrez enfin faire droit à un moyen du ministre relatif à la façon dont la cour de Lyon a pratiqué l'anatocisme dans les dossiers Mathieu et Pradier. L'article 1154 du code civil prévoit en effet que la capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment et vous jugez qu'une telle demande prend effet à compter du jour où elle est enregistrée : S., 13 décembre 2002, Cie d'assurance Lloyd's de Londres, p. 460. Or en l'espèce, alors que la capitalisation avait été demandée dans ces deux dossiers le 2 février 2004, la cour a fait démarrer la capitalisation un an après l'enregistrement des demandes d'appel, soit respectivement les 24 et 27 décembre 2001. Vous devrez censurer l'erreur de droit ainsi commise et juger après cassation que cette capitalisation est intervenue à la date à laquelle elle a été demandée, à laquelle il était dû au moins une année d'intérêts, et à chaque année depuis lors.

5. Il vous reste à examiner au fond la demande M. L…, et donc a statuer sur les préjudices de perte de rémunération et de perte de droits à retrait qu'il estime avoir subis.

La question de la perte de chance d'être titularisé avant 1999 a été tranchée de façon définitive par l'arrêt attaqué et vous n'avez pas à vous prononcer à nouveau sur ce point. Sur la question de la perte de rémunération, qui porte sur la période allant du 1er janvier 1987 au 30 mai 2006, date du départ en retraite de M. L…, le principal point en litige est l'évaluation de la progression de carrière fictive de l'intéressé. Celui-ci soutient qu'après avoir été intégré en 1987 au grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat, il avait de sérieuses chances d'être promu au grade d'ingénieur divisionnaire en 1994 ou, au pire, en 2000, ce qui aurait eu une incidence non négligeable sur sa rémunération ; l'administration soutient au contraire qu'au regard de la durée moyenne de passage dans le grade d'ingénieur divisionnaire des personnes recrutées en 1988, M. L… n'aurait pas eu de chance sérieuse d'être promu au grade d'ingénieur divisionnaire avant son départ en retraite. Au vu des pièces du dossier, vous devrez faire droit au raisonnement de l'intéressé, car il ressort des pièces, d'une part qu'il s'agit d'un agent de très bonne qualité, d'autre part, que l'ancienneté qui était la sienne en 1987 lui aurait permis d'être promu au grade supérieur au plus tard en 2000. L'évolution de carrière et de rémunération qui en résulte conduit à retenir un différentiel de rémunération de 50 000 euros sur la période 1987-2006.

Le préjudice résultant de la minoration de la pension peut être dans le cas de M. L… considéré comme certain puisque celui-ci est désormais à la retraite, ce qui permet de calculer le différentiel entre la pension qu'il perçoit et celle qu'il aurait perçu en cas de titularisation en 1987. Si l'on prend appui sur les chiffres respectifs du demandeur et de l'administration, on arrive à un différentiel de pension qui s'établit à environ 2 000 euros par an. Pour la période du 1er juin 2006 au 30 mars 2009, soit deux ans et dix mois, le préjudice peut être

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

évalué à la somme de 5 000 euros. Pour la période ultérieure, vous pouvez procéder de deux façons :

- soit juger que l'administration devra verser à M. L… un montant différentiel de 166 euros par mois,

- soit convertir cette rente en capital, selon un barème permettant de prendre en compte à la fois l'érosion monétaire et l'espérance de vie ; nous vous proposons de suivre cette voie, usuelle en ces matières, et de vous inspirer du barème le plus récent établi par voie réglementaire, soit celui défini par le décret n° 2004-1157 du 29 octobre 2004 applicable à la conversion des rentes allouées au titre de la prestation compensatoire, ce qui conduit, en arrondissant, à un résultat de 25 000 euros.

Reste une dernière question, qui est celle de savoir si, le préjudice réparé étant consécutif à la perte d'une chance sérieuse d'être titularisé, vous devez opérer une réfaction sur les montants ainsi établis pour tenir compte du caractère probabiliste de ce préjudice. Votre jurisprudence demande encore à être précisée sur ce point. Dans un premier temps, rompant avec votre jurisprudence antérieure qui en tenait pour l'indemnisation globale dans tous les cas, vous avez accepté d'imputer sur le préjudice un coefficient représentatif de la perte de chance, mais uniquement dans l'hypothèse du défaut d'information médicale ayant entraîné la perte d'une chance de refuser une intervention à raison des risques qu'elle peut comporter : S, 5 janvier 2000, consorts T…, n° 181899, p. 1 ; dans les autres cas de répération d'une perte de chance, vous conserviez le principe d'indemnisation globale : 19 mars 2000, CHRU de Caen, n° 195007, au Recueil, en cas de faute médicale ayant compromis les chances de rétablissement du patient ; 5 juillet 2006, Mme H…, n° 275637, aux Tables sur un autre point, en cas de perte de chance de voir aboutir une action en justice en raison d'une erreur de l'avocat.

Cette divergence pouvait s'expliquer par la configuration très particulière que présente la situation de préjudice résultant d'un défaut d'information : dans ce cas en effet, le lien de causalité est doublement atténué par le caractère hypothétique d'un refus du patient après communication de l'information sur les risques de l'opération, et par le fait que le risque lié à l'opération chirurgicale est contrebalancé par celui qu'un refus d'opération comporte par ailleurs ; on est en quelque sorte en présence d'un double aléa qui justifiait le recours à la proratisation du préjudice réparable. En revanche, dans les autres cas de perte de chance, où il s'agit seulement d'apprécier si une situation préjudiciable aurait eu des chances sérieuses d'être évitée, il paraissait logique de considérer qu'une fois le constat fait de l'existence d'une telle chance sérieuse, on se trouvait dans le même cas que si l'on avait constaté l'existence d'un fait dommageable, ce qui autorisait l'indemnisation intégrale du préjudice. Mais par une décision de Section du 21 décembre 2007, Centre hospitalier de Vienne, vous êtes revenus sur la décision CHRU de Caen et avez décidé d'appliquer à l'évaluation du préjudice un coefficient représentatif de la perte de chance dans un cas d'erreur médicale ayant entraîné une perte de chance de rétablissement. Nous croyons que par cette décision, vous avez étendu ce raisonnement à l'ensemble des cas dans lesquels un préjudice résulte d'une perte de chance. Autant le préjudice résultant de l'absence fautive d'information peut être distingué des autres cas de raisonnement probabiliste pour les raisons que nous avons indiquées, autant il n'y a aucune différence de nature entre les cas classiques de perte de chance selon qu'ils

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

interviennent en matière médicale ou dans d'autres matières. Dès lors, vous devez semble-t-il tenir un raisonnement de ce type dans la présente affaire.

En l'occurrence toutefois, nous ne vous proposerons pas d'opérer une réfaction à ce titre sur le montant du préjudice. Il ressort en effet du dossier, nous l'avons dit, que l'intégration que M. L… a obtenue sans difficulté en 1999 serait intervenue avec une quasi-certitude en 1987 s'il l'avait demandée. Nous vous proposons donc de considérer que la perte de chance équivalait dans son cas à 100%.

Vous fixerez donc, si nous vous avons convaincus, le préjudice de M. L… à 80 000 euros et réformerez le jugement du TA en ce qu'il a de contraire à cette condamnation. Cette somme produira intérêt à compter du 26 décembre 2000, date de réception de la demande initiale, et ces intérêts devront être capitalisés à compter du 7 septembre 2004, date à laquelle il était dû au moins une année d'intérêts, et à chaque échéance annuelle depuis lors.

L'Etat étant la partie perdante dans chacune des instances, vous pourrez mettre 2 000 euros à sa charge au titre des frais irrépétibles dans chaque cas.

Par l'ensemble de ces motifs, nous concluons, dans chacune des affaires, dans le sens des considérations qui précèdent.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.